

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ENERGIE 08**

98 rue du Château  
92100 Boulogne-Billancourt

Références : -  
Code AIOT : 0007006489

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement ENERGIE 08 implanté la voie Luc 59187 Dechy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENERGIE 08
- la voie Luc 59187 Dechy
- Code AIOT : 0007006489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WPD Energie 08 exploite un parc de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW

sur le territoire des communes de Dechy, Roucourt et Cantin.

L'exploitation du parc éolien « Les Moulins » est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 et prorogé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2023.

Suite à la communication d'un porter à connaissance en date du 13 septembre 2023 un arrêté complémentaire modificatif a été pris le 06 décembre 2023.

Les éoliennes, de type VESTAS V100, présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 95 m ;
- hauteur totale : 145m ;
- puissance unitaire : 2 MW ;

Les mats des aérogénérateurs sont de type acier.

Par courrier du 26 mars 2025, l'exploitant a déclaré la mise en service industrielle du parc à compter du 21 février 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par l'autorisation	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 3	Sans objet
2	Dispositions Constructives	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4	Sans objet
3	Préservation Enjeux Environnement aux	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 5	Sans objet
4	Préservation Enjeux Environnement aux	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 6	Sans objet
5	Préservation Enjeux Environnement aux	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 2.3.1.4_Part 1	Sans objet
6	Préservation Enjeux Environnement aux	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 2.3.1.4_Part 2	Sans objet
7	Conformité norme NF EN /	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	IEC 61400		
9	Conformité risques électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
10	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
11	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service industrielle du parc date du 21 février 2025.

Il est relevé que l'ensemble des prescriptions liées à la biodiversité sont mises en oeuvre sur le parc (arrêt machine spécifique, prospection comportementale, ...).

Il est attendu que l'exploitant communique le rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle en lien avec le risque foudre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Localisation des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les parcelles autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :</p> <p>Commune Dechy :</p> <p>E1 : ZK 131, X : 708692 ; Y : 7026250 ;</p> <p>E2 : ZH 89, X : 709090 ; Y : 7025811 ;</p> <p>E4 : ZH 87, X : X : 709252 ; Y : 7026472 ;</p> <p>Commune Cantin :</p> <p>E3 : ZL 72, X : 708967 ; Y : 7025210;</p> <p>Commune Roucourt :</p> <p>E5 : ZD 89, X : 709640 ; Y : 7026060;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a communiqué un relevé de contrôle des centres fondations après coulage béton réalisé par la société C-WIND Fondation en date du 17/06/2024.</p> <p>Les relevés correspondent aux coordonnées d'implantation prévues par l'arrêté d'autorisation.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dispositions Constructives

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant réactualise le montant des garanties financières par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis actualise tous les cinq ans en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  Par courrier en date du 05 décembre 2024, l'exploitant a communiqué l'acte de cautionnement relatif à l'établissement des garanties financières pour le parc, cautionnement à hauteur de 475 381 euros. Le montant calculé est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 26/08/2011 fixant les modalités de calcul d'actualisation des coûts à la mise en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Préservation Enjeux Environnementaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Limitation collision Laridés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de limiter le risque de collision des Laridés avec les pales en mouvement, un dispositif d'arrêt préventif des machines est mis en œuvre sur les périodes les plus à risque pour les populations de Laridés, à savoir pendant la période inter-nuptiale entre mi-septembre et mi-mars (où les effectifs les plus notables ont été recensés) aux horaires habituels de passage en vol de la plus grande partie des oiseaux.  Ce dispositif consiste à arrêter le fonctionnement des machines (arrêt du rotor) sur les secteurs et les tranches horaires où les effectifs de Laridés sont les plus conséquents (pics de passage) et où les hauteurs de vols s'inscrivent dans les zones à risque (champ de rotation des pales). Ce dispositif d'arrêt sera réalisé de façon programmée (arrêt automatique) et défini spécifiquement pour chaque éolienne, afin de tenir compte de l'organisation spatiale et temporelle des flux d'oiseaux.  Ainsi, concernant la période entre mi-septembre et fin décembre, le dispositif est le suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le flux matinal, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant la deuxième heure suivant le lever du soleil, et pendant une heure supplémentaire pour l'éolienne E3 ;</li><li>• pour le flux vespéral, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant la dernière heure avant le</li></ul>

coucher du soleil, sauf pour l'éolienne E3 pour laquelle l'arrêt est fait pendant 3 heures avant le coucher du soleil

Concernant la période entre début janvier et mi-mars, le dispositif est le suivant :

- pour le flux matinal, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant une heure après le lever du soleil, et pendant une heure supplémentaire pour les éoliennes E2, E3 et E5;
- pour le flux vespéral, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant 2 heures avant le coucher du soleil, sauf pour E3 pour laquelle l'arrêt est fait pendant 3 heures avant le coucher du soleil

Lors des épisodes de brouillard dense, l'ensemble des éoliennes est mis à l'arrêt.

Une fois les machines installées, un suivi des déplacements des Laridés est effectué dès la première période interuptiale après la mise en service du parc afin de vérifier, dans la durée, la bonne adéquation des périodes d'arrêt des éoliennes et des horaires de passage des oiseaux. En fonction notamment des résultats de ce contrôle, la mesure préventive de bridage pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Depuis la période de mise en service du parc, l'arrêt des machines afin de limiter le risque de collision avec des Laridés est mis en place. Il a été présenté un extrait du "LogBook Rotorsoft" qui constitue un journal de bord des périodes de fonctionnement des machines. Les arrêts machines sont conformes aux prescriptions imposées pour la période de janvier à mi-mars.

Concernant le suivi des déplacements des Laridés, l'exploitant a transmis un devis signé en date du 15/11/2024 avec le bureau d'étude Envol Environnement pour réaliser ce suivi qui prévoit :

- Suivi d'activité de l'avifaune (2025, 2026, 2027) Avifaune migratrice et hivernante : 24 passages (11 entre les semaines 1 et 11 + 13 entre les semaines 40 et 52) ;
- Avifaune nicheuse : 5 passages dont 3 passages IPA (avril, mai et juin).

L'exploitant a par ailleurs communiqué des éléments sur le suivi qui est en cours de réalisation :

- 11 passages ont été réalisés (8 points d'observation dans un rayon de 1 km) ;
- étude du trajet des déplacements qui semble confirmer les études initiales (passage au sud du parc) ;
- pas de mortalité constatée jusqu'à présent ;
- une étude d'assolement est réalisée en parallèle afin de qualifier si des habitats sont susceptibles d'être utilisés pour le nourrissage et le stationnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Préservation Enjeux Environnementaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/12/2023, article 6

**Thème(s) :** Autre, Suivi activité chiroptère

**Prescription contrôlée :**

Dès la mise en service du parc, un contrôle de l'activité des chauves-souris est effectué à hauteur du rotor de l'éolienne E5. En fonction notamment des résultats de ce contrôle une mesure

préventive de bridage pourra être prise. Le bridage est réalisé de façon programmée (arrêt automatique) en fonction des paramètres d'activité des chiroptères. Cette mesure sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un devis signé en date du 15/11/2024 avec le bureau d'étude Envol Environnement pour réaliser un suivi environnemental sur les trois premières années de fonctionnement du parc.

Ce devis prévoit :

– un suivi d'activité en hauteur des chiroptères de début mars à fin novembre conformément au guide HDF 2017 de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques sur la machine E5.

L'exploitant a indiqué que le système "BATLogger" a été installé le 18 février 2025, les enregistrements ont débuté depuis début mars.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Préservation Enjeux Environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 2.3.1.4\_ Part 1

**Thème(s) :** Autre, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, en particulier les Laridés mais également toute autre espèce menacée relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et dont une population existe dans les périmètres d'étude du site d'implantation, l'exploitant met en place un suivi environnemental pluriannuel sur le parc éolien des Moulins, avec les objectifs suivants :

- analyser les mouvements des Laridés et autres espèces d'oiseaux en période internuptiale une fois que le parc éolien est installé. Il s'agit de localiser et quantifier les mouvements entre les zones de dortoir (vallée de la Sensée, lac de Cantin...) et les zones d'alimentation (décharge de Lewarde, champs) : phénologie des passages, altitudes de vol, effectifs concernés..., de vérifier les horaires des pics de passage et de suivre leurs évolutions éventuelles par conditions habituelles et particulières (saisonnalité, avec/sans brouillard, tempête, vague de froid, etc.) et d'analyser les mouvements des oiseaux par rapport aux éoliennes (macro/micro évitement) ;
- évaluer la mortalité occasionnée par les éoliennes en répertoriant les cadavres éventuels ;
- évaluer l'influence des éoliennes sur les populations de Laridés, en fonction des périodes de l'année et en référence aux données naturalistes connues sur le site (observations réalisées au titre de l'article 2.3.1.3, données du réseau naturaliste régional, etc.) ;
- adapter le fonctionnement du dispositif d'arrêt des éoliennes au regard des éléments observés pendant le suivi (horaires de passage, comportement d'évitement, etc.) afin que les incidences restent à un niveau accidentel non significatif pour le maintien des stationnements et populations à l'échelle du site ;
- assurer le suivi des populations nicheuses pour déterminer la dynamique des populations et évaluer le dérangement réel sur les espèces.

Pour répondre à ces objectifs, le porteur de projet met en place un dispositif de suivi renforcé,

tant en suivi comportemental qu'en mortalité, de 3 années consécutives dès la mise en service du parc, puis une année de suivi de contrôle tous les 10 ans. Cette chronologie peut être renforcée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis un devis signé en date du 15/11/2024 avec le bureau d'étude Envol Environnement pour réaliser un suivi environnemental sur les trois premières années de fonctionnement du parc.

Ce devis prévoit :

- un suivi des habitats naturels et de l'assolement (2025, 2026 et 2027) dans un rayon de 300 mètres autour de chaque éolienne en 4 passages (hiver, printemps, été, automne) ;
- un suivi des zones potentielles de nidification (2025, 2026 et 2027) dans un rayon de 2 kilomètres autour du parc avec 2 passages (avril et mai) ;
- un suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur la machine E5 de début mars à fin novembre conformément au guide HDF 2017 de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques ;
- un suivi mortalité avifaune et chiroptère (57 passages - Semaines 1 à 52 - 2025, 2026 et 2027) pour toutes les machines en suivant le protocole de 2018 avec notamment 4 sessions (1 par saison) de 3 semaines consécutives (3 passages/sem) + 1 passage/sem (sem 20 à 28 + sem 32 à 43).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Préservation Enjeux Environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 2.3.1.4\_Part 2

**Thème(s) :** Autre, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le suivi des mouvements et des stationnements d'oiseaux pendant la période internuptiale (octobre à mars) est réalisé avec une pression d'observation suffisante pour appréhender le phénomène. Ainsi, un total de 24 passages sera effectué à des horaires pertinents durant cette période, soit l'équivalent de un passage par semaine. Concrètement, les points fixes d'observation définis lors de l'étude de l'état initial sont suivis dès la première saison de migration après la mise en place du parc. Ces points peuvent être complétés par de nouveaux permettant d'obtenir une visibilité des vols en amont et en aval du parc. En fonction des technologies disponibles, il peut être envisagé, en complément des observations directes, l'utilisation d'un système de détection/comptage automatique.

Le suivi des populations nicheuses a lieu d'avril à juin avec une pression d'observation moindre à raison d'une session d'observation par mois. La méthodologie à appliquer pour les recensements suit les mêmes protocoles que ceux qui ont été mis en place lors de l'analyse de l'état initial (IPA, circuits pédestres...). Lors de chaque année de suivi, deux sessions d'IPA sont programmées, dans l'idéal aux mêmes périodes que lors des relevés initiaux soit fin-avril/début mai pour la première session et autour de mi-juin pour la deuxième session.

Le suivi de mortalité est effectué sur l'ensemble de l'année pour chacune des 6 éoliennes. Ce suivi est appliqué à la fois pour les oiseaux et les chiroptères. Quatre sessions (1 par saison) de 3 semaines chacune sont effectuées, afin de concentrer les sorties sur un échantillon représentatif et ainsi de limiter les biais d'estimation de la mortalité (biais de détection ou de prédation). Durant chaque session, les sorties ont lieu au moins 3 jours par semaine.

[...]

**Constats :**

Concernant le suivi des déplacements des Laridés, l'exploitant a transmis un devis signé en date du 15/11/2024 avec le bureau d'étude Envol Environnement pour réaliser ce suivi qui prévoit :

- Suivi d'activité de l'avifaune (2025, 2026, 2027) Avifaune migratrice et hivernante : 24 passages (11 entre les semaines 1 et 11 + 13 entre les semaines 40 et 52) ;
- Avifaune nicheuse : 5 passages dont 3 passages IPA (avril, mai et juin).

Concernant le suivi de mortalité :

- un suivi mortalité avifaune et chiroptère (57 passages - Semaines 1 à 52 - 2025, 2026 et 2027) pour toutes les machines en suivant le protocole de 2018 avec notamment 4 sessions (1 par saison) de 3 semaines consécutives (3 passages/sem) + 1 passage/sem (sem 20 à 28 + sem 32 à 43) ;

L'exploitant a par ailleurs communiqué des éléments sur le suivi qui est en cours de réalisation :

- 11 passages ont été réalisés (8 points d'observation dans un rayon de 1 km) ;
- étude du trajet des déplacements qui semble confirmer les études initiales (passage au sud du parc) ;
- pas de mortalité constatée jusqu'à présent ;
- une étude d'asselement est réalisée en parallèle afin de qualifier si des habitats sont susceptibles d'être utilisés pour le nourrissage et le stationnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Conformité norme NF EN / IEC 61400

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Certification CE

**Prescription contrôlée :**

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou «, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait

l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis une déclaration de conformité, établie par le constructeur Vestas. Il s'agit du document intitulé « <i>EC Declaration of Conformity V90/V100/V110-2.0/2.2 MW Mk 10</i> » signé en date du 10 février 2025.</p> <p>Le document est rédigé en anglais, il atteste en page 2 du respect de la norme IEC 61400-1 de 2006 en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (2016) pour les turbines de type « V90/V100/V110-2.0/2.2 MW Mk 10 », le modèle V100 étant le modèle installé sur le parc éolien.</p> <p>Les numéros de série indiqués dans le document sont les suivants : 252084, 252085, 252086, 252087, 252088. Ils correspondent aux machines contrôlées.</p> <p>L'exploitant a transmis les « <i>Service Inspection Form</i> » ( SIF Starut-up E1 à E5) basé sur le document VESTAS "<i>Start-up procedure</i>" (document 0057-4760), ils correspondent à une check-list des opérations de contrôles avant mise en service.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Conformité mise à la terre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à la terre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis un document établi par la société DNV intitulé : « <i>TC-DNVGL-SE-0074-00195-13</i> ».</p> <p>Ce certificat, valide d'octobre 2020 à avril 2025, est établi pour les turbines Vestas V100 - 2 MW Mk10, modèle installé sur le parc éolien. Il atteste, en page 3, que le système de protection contre la foudre est conçu selon la norme IEC 61400-24.</p> <p>L'exploitant a communiqué le rapport de mesure de mises à la terre des massifs éoliens après remblais pour les 5 éoliennes (Société EITf en date du 16/09/2024).</p>

Concernant le rapport de contrôle par un organisme compétent, l'exploitant a indiqué qu'une demande de devis était en cours auprès de différents organismes compétents en la matière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera les rapports correspondants dès leur réception.  
L'inspection rappelle que ces organismes doivent être reconnus au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et disposer des compétences adéquates.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Conformité risques électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ».

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.  
« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis une déclaration de conformité, établie par le constructeur Vestas. Il s'agit du document intitulé « *EC Declaration of Conformity V90/V100/V110-2.0/2.2 MW Mk 10* » signé en date du 10 février 2025. Il atteste que le produit est conforme à la directive européenne sur les machines 2006/42/CE.

L'exploitant a aussi communiqué, le rapport établi par la société Socotec en date du 15/11/2024 selon les normes NF C 13-100 et NF C 13-200. Les prescriptions contrôlées sont conformes.  
L'exploitant a par ailleurs transmis une attestation de conformité pour le poste de livraison établi en date du 21/11/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Conformité balisage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Balisage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le certificat de conformité référencé « 2018-089-OBS » pour le modèle L550 de marque ORGA, délivré en date du 20/12/2018 par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC), a été fourni par l'exploitant. La notice du modèle ORGA L550 a été communiquée. L'exploitant a également transmis des photographies indiquant que ce modèle est installé sur les machines.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Essais arrêts avant mise en service**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêt ;</li> <li>- un arrêt d'urgence ;</li> <li>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les « <i>Service Inspection Form</i> » (<i>SIF Start-up E1 à E5</i>) basé sur le document VESTAS "<i>Start-up procedure</i>" (document 0057-4760), ils correspondent à une check-list des opérations de contrôles avant mise en service. Ces documents établis par la société Vestas sont rédigés en anglais. Il s'agit du manuel d'utilisation regroupant l'ensemble des procédures à réaliser pour démarrer l'aérogénérateur. Un rapport est effectué par éolienne. Les tests à réaliser sont précisés dans le document VESTAS "<i>Start-up procedure</i>" (document 0057-4760) « <i>Do a test of the wiring of the emergency stop buttons</i> " (p.69 et P75). Les dates des tests sont indiquées dans les <i>SIF Start-up</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- E01 : 11/12/2024</li> <li>- E02 : 18/12/2024</li> <li>- E03 : 11/12/2024</li> <li>- E04 : 10/02/2025</li> <li>- E05 : 18/12/2024</li> </ul>

Un arrêt d'urgence a été réalisé (sur faible vitesse de rotation de la machine) sur l'éolienne E01.  
Un test d'appel avec le centre de supervision a également été réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les tests de survitesses, il est rappelé qu'indépendamment du dispositif de test en continu qui équipe les turbines VESTAS (système VOG), un test doit quand même être réalisé en respectant la fréquence prévue par l'arrêté ministériel.

A la lecture du document relatif aux SIS équipant les machines (documents référencé « 0041-5787 Safety system, general description »), il semble que ce test est réalisable de manière ponctuelle (point 5.3.1 du document).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes: survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué le plan de prévention établi pour la période courant du 21/02/2025 au 31/12/2025.

La partie relative à l'identification des intervenants liste l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures.

Il est transmis à l'ensemble des intervenants courants identifiés par l'exploitant, notamment aux sociétés en charge de la maintenance et les bureaux de contrôle.

Dès qu'une intervention est effectuée sur le parc, que ce soit dans l'éolienne ou au niveau du poste électrique, l'entreprise intervenante doit signaler sa présence en contactant l'exploitant, dont les coordonnées sont indiquées dans le plan de prévention et affichées sur site.

Le plan de prévention présente les règles de sécurité sur le parc et consignes particulières à

respecter, une analyse de risque détaillant les risques et mesures spécifiques de prévention. Sont, également, détaillées les consignes de sécurité en cas d'incendie et d'accident et le plan d'accès avec les coordonnées des installations.

Les entreprises susceptibles d'intervenir sont précisées dans le plan de prévention, il est signé par chaque entreprise extérieure, ainsi que par les sous-traitants identifiés.

Le plan de prévention reprend les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone à appeler en cas d'incendie ou d'accident ainsi que les informations à transmettre aux services de secours. Ces informations sont, également, affichées en machine.

Un logigramme relatif à la procédure d'urgence à destination de l'astreinte téléphonique a été également présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite